

2023.30
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
portant réouverture du Jardin Public
selon les conditions indiquées sur l'arrêté 2022.24
portant règlement permanent du Jardin Public

POL 2023.30

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213.1 et L 2213.4,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté municipal POL 2022.24 en date du 19 septembre 2022 portant règlement permanent du jardin public,
VU l'arrêté municipal 2023.24 pris en date du 06 novembre 2023 suite aux dégâts causés par la Dépression Domingos en date du 04 novembre 2023,
CONSIDERANT les travaux de remise en état du Jardin Public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'arrêté 2023.24 est abrogé à compter du samedi 02 décembre 2023 dès 07 heures.

ARTICLE 2.

Le Jardin Public ouvre de nouveau selon les conditions indiquées sur l'arrêté POL 2022.24 portant règlement permanent du Jardin Public dès le samedi 02 décembre 2023 dès 07 heures.

ARTICLE 3.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 01 décembre 2023



Le Maire,

Morgan BERGE

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)